2° L'intervention expose le travailleur à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail définis à l'article *R. 4624-23*, ou est réalisée dans les conditions du travail de nuit prévues à l'article *L. 3122-5*.

## Chapitre VI : Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

## Section 1: Champ d'application.

D. 4626-1 Décret n'2012-1483 du 27 décembre 2012 - art. 11 (V)

Les dispositions des chapitres Ier à V s'appliquent aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à *l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986* portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

## Section 2 : Services de santé au travail.

## Sous-section 1: Organisation.

D. 4626-2 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurical

Le service de prévention et de santé au travail est organisé sous la forme :

1° Soit d'un service autonome de prévention et de santé au travail propre à l'établissement;

2° Soit d'un service autonome de prévention et de santé au travail constitué par convention entre plusieurs établissements.

Toutefois, pour les établissements de moins de mille cinq cents agents, lorsque la création d'un service autonome de prévention et de santé au travail se révélerait impossible, l'établissement peut passer convention avec :

-un service commun à plusieurs administrations prévu au deuxième alinéa de l'article 11 du décret  $n^\circ$  82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

-un service de prévention et de santé au travail interentreprises tel que défini aux articles D. 4622-22 et suivants.

D. 4626-3 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

Lorsque le service autonome de prévention et de santé au travail regroupe par convention plusieurs établissements, la convention fixe notamment les modalités de gestion du service et de répartition des charges. La gestion du service peut être confiée à l'un des établissements parties à la convention.

D. 4626-4 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'effectif à prendre en considération pour l'organisation du service autonome de prévention et de santé au travail est l'effectif physique de l'ensemble des agents y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile.

p.2102 Code du travai